

Politique sur la structure et la fonction des organismes constituants

En vigueur depuis : juin 2019

Annexe A – Politique sur la structure et la fonction des organismes constituants

Lignes directrices sur les élections des organismes constituants

Contexte

Voici quelques lignes directrices qui aideront les organismes constituants à tenir des élections justes et transparentes. Il est recommandé d'inclure des procédures électorales, y compris des procédures de traitement des plaintes et des appels, dans les statuts ou les règlements de tous les organismes constituants.

L'AGA 2009 de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada (IPFPC) a adopté une motion qui permet aux organismes constituants de demander l'aide du Comité national des élections de l'IPFPC pour tenir leurs élections (article 17.3.2.1 des statuts).

Pour plus d'aide, vous trouverez d'excellentes références relatives à un processus électoral dans le *Standard Code of Parliamentary Procedure*, autrefois appelé le *Sturgis Standard Code of Parliamentary Procedure*.

Comité national des élections de l'IPFPC

Le Comité national des élections de l'IPFPC est à la disposition des membres pour leur donner des conseils et aide les organismes constituants à rédiger leurs procédures électorales. Si les statuts et les règlements d'un organisme constituant ne traitent pas correctement les problèmes qui se posent, ce sont les statuts et les politiques de l'IPFPC qui prévaudront.

Le Comité national des élections de l'IPFPC ne participera à l'élection d'un organisme constituant ou n'en assurera la conduite qu'à la demande de l'une des instances suivantes :

Un comité des élections local;

L'exécutif d'un organisme constituant;

Le Conseil d'administration.

Processus électoral

1) Comité

Un comité des élections (dont le (la) président(e) du comité) est nommé par l'exécutif de l'organisme constituant qui tient des élections dès le début de ses élections. Un comité des élections, composé d'au moins trois (3) membres qui ne se présentent pas aux élections, est mis sur pied en vue d'administrer les élections, y compris le dépouillement et la compilation des bulletins de vote. Le Comité des élections peut être partiellement ou entièrement formé de membres de l'exécutif de l'organisme constituant à condition que personne ne se présente aux élections.

Un(e) membre du Comité des élections qui décide d'être candidat(e) à un poste d'élu(e) doit démissionner. L'exécutif de l'organisme constituant qui tient les élections lui trouvera un(e) remplaçant(e).

2) Campagnes

Le Comité des élections détermine, avant les élections, où, quand et comment les candidat(e)s peuvent faire campagne.

L'exécutif doit s'assurer que les candidat(e)s disposent tous et toutes d'une chance égale de présenter leur programme électoral aux membres.

Par exemple, si les discours ou la distribution de documentation sont permis à une AGA, les candidat(e)s doivent tous et toutes disposer de la même possibilité et du même temps.

Par exemple, si un(e) candidat(e) aux élections d'un groupe a la permission d'assister à une AGA de sous-groupe, chacun(e) des candidat(e)s doit avoir cette même possibilité.

Les candidat(e)s ne devraient pas utiliser les services du personnel de l'IPFPC à des fins électorales.

Les candidat(e)s ne devraient pas utiliser le papier à en-tête ou le logo de l'Institut ni laisser entendre qu'ils (elles) ont l'appui ou l'approbation de l'Institut ou d'un organisme constituant.

Les fonds et les ressources d'organismes constituants ne devraient pas servir à financer la candidature ou la campagne de qui que ce soit.

Le Comité des élections devrait consulter la liste des procédures administratives publiée pour les élections nationales. On y trouve de précieux conseils sur la conduite des élections.

3) Procédures

Les élections doivent se dérouler en conformité avec les statuts de l'organisme constituant.

Les règlements relatifs au processus électoral et à la campagne électorale doivent être distribués avec l'appel de candidatures.

Dans la mesure du possible, le Comité des élections devrait consulter les documents que distribuent les candidat(e)s aux élections pour en vérifier l'exactitude et assurer une certaine équité entre les candidat(e)s. Ces documents comprennent les notes biographiques ou les curriculum vitae.

Les candidatures aux élections doivent être reçues et examinées par le Comité des élections.

Les bulletins de vote doivent être produits par le Comité des élections ou par une personne tierce sous sa direction. Cependant, les bulletins de vote électroniques et de papier des groupes nationaux sont généralement produits par le bureau national de l'IPFPC.

Le Comité des élections est responsable de la compilation de tous les bulletins de vote (y compris de la vérification) et communique les résultats à l'organisme constituant qui tient les élections.

Les candidat(e)s déclaré(e)s non élus qui souhaitent que les résultats soient vérifiés doivent en faire la demande officielle au (à la) secrétaire exécutif(-ive) dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date à laquelle on les a avisé(e)s des résultats des élections. Un recomptage des votes ne peut s'appliquer qu'aux bulletins en papier et seulement si le nombre de bulletins en papier dépasse la marge de la victoire. Si des registres électroniques ont été utilisés, on peut en faire la vérification en présence des candidat(e)s.

En cas d'égalité des voix, on tire à pile ou face pour déterminer le (la) gagnant(e).

Ce serait une bonne pratique pour l'organisme constituant de conserver les bulletins de vote trente (30) jours, soit jusqu'à la fin de la période d'appels, avant de les détruire. L'IPFPC peut

conserver les bulletins de vote pendant 30 jours sur demande.

Si personne ne demande un nouveau dépouillement ou ne fait appel, le Comité des élections détruit les bulletins de papier ou demande la suppression des bulletins de vote électroniques.

4) Plaintes

Les plaintes relatives aux activités de membres, de candidat(e)s ou de partisan(-ne)s doivent être déposées au Comité des élections. Ce dernier fera enquête et rendra une décision dès que possible.

Il faut déposer les plaintes relatives aux activités du Comité des élections au Comité national des élections de l'Institut, qui fera enquête et rendra une décision dès que possible.

Tout(e) candidat(e) peut faire appel pour contester le processus électoral au plus tard un (1) jour après la diffusion des résultats des élections.

Le Comité des élections ou l'exécutif de l'organisme constituant peut demander conseil au Comité national des élections de l'Institut à tout stade du processus de plainte.

5) Appels

Les appels de toutes les décisions rendues par des comités des élections de groupe sur des plaintes relatives à des élections sont entendus par le Comité d'appel en matière d'élections (article 17.4.2.4 des statuts), et le traitement de ces plaintes est régi par les articles 17.4.2, 17.4.2.1, 17.4.2.2 et 17.4.2.3 des statuts de l'IPFPC.

L'appel de toutes les autres décisions relatives à des plaintes en matière d'élections devrait être interjeté auprès de l'exécutif de l'organisme constituant concerné. Cet exécutif peut demander l'aide du Comité d'appel en matière d'élections de l'IPFPC.

1. But et portée

Énoncer les rôles, les responsabilités et les procédures liés aux organismes constituants et non visés par les statuts ou une autre politique. Cette politique s'applique aux régions, aux chapitres, aux groupes et aux sous-groupes.

2. Statuts des organismes constituants

Tous les organismes constituants sont régis par des statuts et des règlements. Ces statuts doivent être conformes aux statuts et politiques de l'IPFPC et de la région et aux politiques de l'Institut et ils doivent être approuvés par le Conseil d'administration.

Tout organisme constituant nouvellement formé et approuvé par le Comité exécutif doit automatiquement adopter les statuts modèles en y ajoutant son nom : ces statuts mis à jour deviennent alors ses statuts. Les organismes constituants sont encouragés à utiliser les libellés inclus dans les statuts modèles pertinents. Tout organisme constituant qui n'a pas de statuts est régi par le modèle de statuts qui correspond à sa structure jusqu'à ce qu'il élabore ses propres statuts.



3. Nom des organismes constituants

Les organismes constituants sont nommés en respectant les conventions suivantes :

- **Régions** : Le nom d'une région est préalablement déterminé dans ses statuts;
- **Chapitres** : Le nom d'un chapitre doit comprendre le nom de sa zone géographique ou du ministère qu'il dessert, s'il y a lieu (dans cet ordre);
- **Groupes** : Le nom d'un groupe est déterminé par le certificat d'accréditation de son unité de négociation ou l'équivalent;
- **Sous-groupes** : Le nom d'un sous-groupe doit être composé du nom ou de l'acronyme du groupe, suivi de la zone géographique ou du ministère qu'il dessert, s'il y a lieu (dans cet ordre).

Tout changement de nom d'un organisme constituant doit être approuvé par le Comité exécutif de l'Institut. Une fois le changement de nom approuvé, les statuts de l'organisme constituant doivent tout de suite être mis à jour.

4. Pouvoirs

Les pouvoirs d'un groupe lui sont délégués par l'Institut et sont susceptibles d'être modifiés.

L'exécutif d'un organisme constituant se voit conférer les pouvoirs de cet organisme constituant et agit en son nom entre les assemblées générales pour tout ce qui concerne ses statuts. L'exécutif est le porte-parole de l'organisme constituant auprès de l'Institut, ce qui ne porte aucunement atteinte au droit d'un(e) membre de s'adresser directement à l'Institut en son propre nom.

5. Réunions d'exécutif (AGA 2015)

L'exécutif tient des réunions aussi souvent qu'il le faut, sans dépasser le nombre maximum de réunions autorisé dans les statuts et politiques de l'Institut.

La date d'une réunion doit être fixée en fonction de la disponibilité des membres de l'exécutif et tenir compte de la fréquence des réunions et de l'équilibre entre les activités syndicales et la vie privée.

Dans le cas de régions ou de groupes, si un(e) membre élu(e) de l'exécutif est dans l'impossibilité d'assister à une réunion, l'exécutif peut inviter un(e) autre membre ou un(e) délégué(e) syndical(e) à y assister à titre d'observateur(-trice). Les fonds qui étaient prévus pour la participation de cette personne sont utilisés pour couvrir les dépenses de l'observateur(-trice), sans coûts additionnels. Les observateurs(-trices) invité(e)s à une réunion n'ont pas le droit de voter.

Les réunions de l'exécutif qui ne sont pas des séances à huis clos sont ouvertes à l'ensemble des membres de l'organisme constituant.



6. Élections d'un organisme constituant

La procédure relative aux mises en candidature et aux élections d'un organisme constituant est définie dans les statuts de cet organisme.

L'Institut n'assume aucun dépassement de coûts.

À tous les autres égards, les élections des organismes constituants doivent se dérouler conformément aux Lignes directrices sur les élections des organismes constituants.

7. Périodes de congé prolongés

Les membres en congé prolongé (30 jours ou plus) peuvent solliciter et occuper un poste dans un organisme constituant à condition d'être jugé(e)s aptes et disponibles à exercer leurs fonctions par le (la) président(e).

8. Archivage et conservation des documents

Les procès-verbaux approuvés des réunions et des assemblées générales annuelles d'organismes constituants doivent être remis à l'Institut à des fins d'archivage.

9. Fusion d'organismes constituants

La fusion d'organismes constituants doit être approuvée par le Comité exécutif de l'Institut.

Dans les trente (30) premiers jours suivant leur fusion officielle, les organismes constituants ou le Comité exécutif de l'Institut qui ne sont pas en mesure de conclure une entente volontaire doivent :

- publier les statuts du nouvel organisme constituant qui seront appliqués;
- déclencher des élections pour former un nouvel exécutif, conformément à ces statuts;
- nommer un exécutif intérimaire au besoin.

En cas de fusion de régions ou de groupes, leurs chapitres ou sous-groupes cessent d'exister. Une nouvelle structure de chapitres ou de sous-groupes peut alors être mise en place conformément aux statuts de l'Institut.



10. Révocation de l'accréditation

Les membres d'un groupe professionnel ont le droit légitime de choisir leur agent négociateur. Par conséquent, une personne ou un groupe de personnes peuvent envisager de se faire représenter par un autre agent négociateur.

La décision de demander l'accréditation avec un autre agent négociateur doit être celle de la majorité des membres du groupe et non celle de l'exécutif du groupe. Un(e) membre qui prône la révocation de l'accréditation doit démissionner du poste auquel il (elle) a été nommé(e) ou élu(e) ou du poste qu'il (elle) occupe dans un organisme constituant de l'Institut.

Les fonds, les installations, les bureaux et les autres ressources de l'Institut ne doivent pas être utilisés pour promouvoir la révocation de l'accréditation.

11. Références

Articles 10 et 11 des statuts de l'IPFPC

Modèles de statuts

Annexe A – Lignes directrices sur les élections des organismes constituants
